



Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.73.76

Organisme : LA TABLE DE CANA

N° Dossier : 2017.7/104

Pôle d'Insertion : Pôle 5 (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille)

Intitulé de l'action : Entreprise d'insertion dans le domaine de la restauration – Aide au développement

Nouveau

Programme : 16015 - opération : 1007138

CONVENTION AIDE AU DEVELOPPEMENT INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 09 février 2018

ci-après désigné **le Département**

et

La SARL LA TABLE DE CANA

Adresse : 37 chemin de Bernex 13016 Marseille

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;

Vu la délibération n°258 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2007, relative aux nouvelles modalités d'attribution de subventions du Département en faveur des Structures intervenant dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu la délibération n°132 de la Commission Permanente du 12 avril 2013 approuvant les modèles de conventions types à ratifier de la Direction de l'Insertion ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du 09 février 2018 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Vu la convention d'aide à l'encadrement IAE n° 2016.8/107 autorisé par la délibération n°188 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 ;

Préambule :

Le projet de soutien au développement dans le domaine de la restauration, initié et conçu par la SARL La Table de Cana conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la convention n°2017.7/104, l' Organisme s'engage dans un contexte de restructuration, avec un rapprochement de ses deux sites de fabrication, à améliorer les conditions de la production et à proposer à moyen terme une augmentation des postes en insertion.

A ce titre, par délibération supervisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention en cofinancement à l'Organisme au titre d'une aide au développement de l'entreprise d'insertion.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant de remboursement.

Article 2 : Montant et financement de l'action

Le montant de la subvention de l'aide au développement est de 10.000,00 euros pour une dépense subventionnable de 37.780,18 euros, soit un taux de 26,46 %

Cette aide peut être utilisée par l'Organisme uniquement dans le cadre de l'aide au développement dans le domaine de la restauration pour les achats ou les travaux suivants :

- 2 fours mixtes ;
- 2 filtres ;
- 2 raccords Rondeo ;
- Installation.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

50 % du montant de l'aide seront payés à la demande de l'Organisme après la notification de la convention par les deux parties, sur présentation des devis faisant apparaître les montants hors taxes et toutes taxes.

Le solde sur justification des autres cofinancements obtenus pour le même objet et sur présentation des factures déjà acquittées des achats réalisés ou des prestations fournies, faisant apparaître les montants Hors Taxes (HT) pour les structures assujetties à la TVA et les montants Toutes Taxes Comprises (TTC) pour celles non assujetties à la TVA. Ces documents doivent être accompagnés d'un certificat, établi soit par le comptable, soit par le trésorier, soit par le directeur, soit par le Président de l'Organisme, attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions. **Le montant total accordé ne pourra excéder 50% du montant total des investissements justifiés à concurrence de 37.780,18 euros.**

Si dans les six mois qui suivent le terme de l'action, l'Organisme n'est pas en mesure de justifier l'action, un ordre de reversement des sommes perçues sera émis à son encontre.

Toutes les pièces relatives au règlement (la demande de versement de la fraction de subvention à l'Organisme en 3 exemplaires et les justificatifs en 1 exemplaire) sont à adresser :

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB)

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Article 3 : Obligations et engagement de l'Organisme

L'organisme est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, société ou collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.
- Faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment autoriser l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisée par l'Organisme, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.
- Fournir les justificatifs de l'utilisation de la subvention :
 - une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un

commissaire aux comptes, dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendu publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle ou par voie de marché, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L211-1 et 211-4, articles R212-10 à R212-14) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.

Article 4 : Sanctions

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle de l'action, seule la fraction de subvention relative à la part exécutée du projet sera versée.

Si dans les six mois qui suivent le terme de la convention, l'organisme n'est pas en mesure de justifier l'action, un ordre de reversement des sommes perçues sera émis à son encontre.

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention (articles 1, 2, et 3), ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les

délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Dans ce cas, le matériel acquis sur la subvention précitée serait restitué aux Services du Département pour un réemploi similaire par un autre organisme œuvrant en matière d'insertion ou remboursé au Département en tenant compte d'une décote de vétusté annuelle et d'usure selon un usage normal, étant précisé qu'en cas de dégradation du fait d'un mauvais usage par une personne placée sous l'autorité d'une personne qualifiée de l'Organisme, cette dernière remboursera au Département l'intégralité du prix d'achat de ce matériel.

De même, au cas où l'Organisme n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation ou dans les deux ans qui suivent la date de la délibération qui l'autorise, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Article 6 : Modification de la Convention ;

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.**

La date prévisionnelle peut être reportée dans la limite de la date de caducité fixée à trois ans à compter de la date de délibération pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues.

Article 8: Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Pour le Département

Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

La Présidente du Conseil
Départemental